

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</p>	<p>Proposition de loi tendant à moderniser diverses dispositions de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</p>	<p>Proposition de loi tendant à moderniser diverses dispositions de la législation applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</p>
	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>
	<p>FINANCEMENT DES CORPORATIONS DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN</p>	<p>FINANCEMENT DES CORPORATIONS DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>Les Chambres de métiers des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin peuvent participer au financement des organismes mentionnés aux articles 81 et suivants du code local des professions.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 2.</i> — Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres, en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.</p>	<p>Le financement prévu ci-dessus n'est pas pris en compte pour le plafonnement mentionné à l'article 2 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>Le financement des organismes mentionnés aux articles 81 et suivants du code local des professions est également assuré par le produit des redevances pour services rendus.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">MODERNISATION DU CADASTRE DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">EXTENSION DES COMPÉTENCES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU LIVRE FONCIER INFORMATISÉ À L'INFORMATISATION DU CADASTRE DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">MODERNISATION DU CADASTRE DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">EXTENSION DES COMPÉTENCES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU LIVRE FONCIER INFORMATISÉ À L'INFORMATISATION DU CADASTRE DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN</p>
<p>Art. 2.— Il est créé un établissement public de l'État qui :</p> <p>1° Assure ou fait assurer l'exploitation et la maintenance des systèmes et du réseau du livre foncier informatisé ;</p> <p>2° Assure le contrôle de la sécurité des systèmes et du réseau du livre foncier informatisé ;</p> <p>3° Délivre et retire les habilitations et contrôle les accès aux données du livre foncier informatisé ;</p> <p>4° Assure l'enregistrement électronique des requêtes ;</p> <p>5° Et peut délivrer des copies du livre foncier à titre de simple renseignement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le 5° de l'article 2 de la loi n° 2002-306 du 4 mars 2002 portant réforme de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans ses dispositions relatives à la publicité foncière, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Exerce également les missions liées à la modernisation du cadastre réglementé par la loi du 31 mars 1884 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
<p>À compter de sa création, l'établissement public est substitué au groupement d'intérêt public créé en application de la loi n° 94-342 du 29</p>		

Texte en vigueur

avril 1994 relative à l'informatisation du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans l'ensemble de ses droits et obligations, y compris, le cas échéant, pour l'achèvement de la réalisation et du déploiement de l'application informatisée du livre foncier.

Loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Art. 24. — Les limites non contestées portées sur la carte dressée à la suite d'un arpentage parcellaire ont, à l'égard des détenteurs d'immeubles inscrits dans les livres cadastraux, la même portée par rapport à la possession et au droit de propriété que si elles avaient été fixées d'un commun accord entre eux. Il en est de même des limites inscrites provisoirement en vertu de l'article 17 dans le cas où la preuve n'est pas fournie à l'administration chargée des travaux d'arpentage, avant l'expiration du délai de deux ans qui suit la communication officielle de la carte, que les détenteurs inscrits sur les livres cadastraux se sont entendus ou ont admis une autre limite ou qu'ils ont introduit une action judiciaire.

Dans les publications annonçant l'ouverture des opérations d'arpentage ainsi que la communication de la carte, il y a lieu d'attirer particulièrement l'attention sur les conséquences juridiques prévues à l'alinéa 1^{er}.

On ne peut se prévaloir des empiètements au-delà des limites indi-

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE 2

TOILETTAGE DE LA LOI
DU 31 MARS 1884 CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU
CADASTRE, LA PÉRÉQUATION DE
L'IMPÔT FONCIER ET LA CONSERVATION
DU CADASTRE DES
DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU
BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Article 5

L'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE 2

TOILETTAGE DE LA LOI
DU 31 MARS 1884 CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU
CADASTRE, LA PÉRÉQUATION DE
L'IMPÔT FONCIER ET LA CONSERVATION
DU CADASTRE DES
DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU
BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Article 5

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>quées sur la carte pour prouver la possession ou l'acquisition de la propriété par prescription.</p>	<p>titre XXI du livre troisième du code civil. » ;</p>	
<p>Les cartes reposant sur un arpentage parcellaire commencé ou terminé depuis le 1^{er} avril 1879 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être communiquées conformément aux prescriptions de l'article 8 ; les limites indiquées sur ces cartes, en tant que ces limites demeurent contestées, y sont caractérisées comme provisoires (article 11). Les dispositions des alinéas 1 et 3 s'appliquent aux limites tracées sur la carte, et les dispositions de l'alinéa 2 à la publication relative à la communication de la carte.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	
<p>Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010</p>	<p>TITRE III CONSOLIDATION DE LA TAXE DES RIVERAINS EN ALSACE- MOSELLE</p>	<p>TITRE III CONSOLIDATION DE LA TAXE DES RIVERAINS EN ALSACE- MOSELLE</p>
<p>(...)</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>5. Le II de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ainsi que les a, b et d du 2° et le 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>Au 5 du B du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les mots : « et le 3° » sont supprimés.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p>TITRE IV MODERNISATION DU DROIT LO- CAL DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES</p>	<p>TITRE IV MODERNISATION DU DROIT LO- CAL DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES</p>
<p>Loi du 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives de production et de consommation</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
	<p>La loi du 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives de production et de consommation, modifiée par la loi du 20 mai 1898, est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p>1° L'article 15 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur

—
Art. 15. — Après la déclaration des statuts au registre des associations, tout nouvel entrant pour acquérir la qualité de membre, doit souscrire une déclaration d'adhésion sans réserves.

En cas d'admission du nouveau membre, le Conseil d'administration doit présenter au tribunal cette déclaration aux fins de son inscription sur la liste des associés. Il doit être procédé sans retard à l'inscription.

L'inscription qui a lieu en vertu de la déclaration et de sa présentation, confère au nouvel entrant la qualité de membre.

Le tribunal doit donner avis de l'inscription aux associés et au Conseil d'administration. La déclaration d'adhésion est conservée en original au tribunal. Si l'inscription est refusée, le tribunal doit en donner connaissance au Conseil d'administration, ainsi qu'au requérant, en rendant à ce dernier sa déclaration d'adhésion.

Art. 28. — Toute modification du Conseil d'administration, ainsi que la cessation du pouvoir de représentation d'un membre dudit Conseil doivent être déclarées par le Conseil d'administration aux fins d'inscription ou registre des associations coopératives. Il y a lieu de joindre à la déclaration une copie des pièces relatives à la nomination d'un membre du Conseil d'administration ou à la cessation de son pouvoir de représenter ; cette copie sera conservée au tribunal.

Les membres du Conseil d'administration doivent donner leur signature devant le tribunal ou présenter leur signature légalisée.

Art. 30. — Le Conseil d'administration doit dresser une liste des associés et la tenir d'accord avec celle déposée au tribunal.

Texte de la proposition de loi

—
a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'admission d'un nouveau membre est prononcée par le Conseil d'administration. » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

2° Le second alinéa de l'article 28 est supprimé ;

3° L'article 30 est ainsi rédigé :

« Le Conseil d'administration établit chaque année une liste des membres arrêtée au 31 décembre.

« Lorsque l'association coopérative revêt la forme juridique, soit d'une

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 69, 70, 71 et 72.— Cf <i>Annexe</i></p>	<p>association coopérative inscrite à responsabilité illimitée visée au premier alinéa de l'article 2, soit d'une association coopérative inscrite avec obligation de faire des versements supplémentaires visée au 2° de l'article 2, cette liste est communiquée au plus tard pour le 31 mars au tribunal par le représentant légal de l'association où toute personne pourra la consulter. » ;</p>	
<p>Art. 76. — Cf <i>Annexe</i></p>	<p>4° Les articles 69 à 72 sont abrogés ;</p>	
<p>Art. 77. — En cas de décès d'un associé, l'associé est considéré comme membre sortant à la clôture de l'exercice dans lequel le décès a eu lieu. Jusqu'à ce moment, la qualité de membre appartenant au décédé est continuée par ses héritiers. S'il y a plusieurs héritiers, le droit de vote peut être exercé par un fondé de pouvoir.</p>	<p>5° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 76 sont supprimés ;</p>	
<p>Le Conseil d'administration doit présenter sans retard au tribunal (art. 10), un avis du décès de l'associé pour mention sur la liste des associés.</p>	<p>6° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 sont supprimés ;</p>	
<p>Les prescriptions de l'article 70, alinéa 1, des articles 71 à 75 s'appliquent par analogie.</p>		
<p>Art. 137. — L'associé qui veut posséder une part sociale en plus doit à cet effet faire une déclaration sans condition, signée de lui.</p>	<p>7° L'article 137 est ainsi modifié :</p>	
<p>Le Conseil d'administration, après avoir autorisé l'associé à posséder une part sociale en plus, doit présenter la déclaration au tribunal aux fins d'inscription de celle-ci sur la liste des associés. En même temps, le Conseil d'administration doit donner l'assurance écrite que le montant des autres parts sociales appartenant à l'associé est atteint.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le droit à la part sociale en plus est acquis par le fait de l'inscription effectuée conformément aux alinéas précédents.</p>	<p>« L'acquisition de parts sociales supplémentaires doit être autorisée par le Conseil d'administration. » ;</p>	
	<p>b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Pour le surplus, les prescriptions de l'article 15 sont applicables par analogie.</p> <p><i>Art. 157 à 159.— Cf annexe</i></p>	<p>—</p> <p>8° Les articles 157 à 159 sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>MODERNISATION DU DROIT LOCAL DU REPOS DOMINICAL ET PENDANT LES JOURS FÉRIÉS</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p><i>Art. L. 3134-4.</i> — Dans les exploitations commerciales, les salariés ne peuvent être employés le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques ou de Pentecôte.</p> <p>Les autres dimanches et jours fériés, leur travail ne peut dépasser cinq heures.</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Par voie de statuts ayant force obligatoire, adoptés après consultation des employeurs et des salariés et publiés selon les formes prescrites, les départements ou communes peuvent réduire la durée du travail ou interdire complètement le travail pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'activité.</p>	<p>1° L'article L. 3134-4 est ainsi modifié :</p>	
<p>Pendant les quatre dernières semaines précédant Noël ou pour certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue, l'autorité administrative peut porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à dix.</p>	<p>a) Au troisième alinéa, les mots : « des employeurs et des salariés » sont remplacés par les mots : « des organisations représentatives des salariés et des employeurs » ;</p>	
	<p>b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« L'emploi de salariés est autorisé les trois derniers dimanches précédant Noël. Le nombre d'heures travaillées chaque dimanche ne peut dépasser 6 heures. Pour certains dimanches et jours fériés en dehors de la période de l'Avent pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue, le maire peut porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à huit. » ;</p>	
	<p>c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Les dispositions du présent article sont également applicables à l'emploi des salariés dans les coopératives de consommation et les associations.

Art. L. 3134-7. — Des dérogations aux dispositions des articles L. 3134-3 et L. 3134-4 peuvent être accordées par l'autorité administrative pour les catégories d'activités dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou les jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là.

Il en est de même pour les exploitations fonctionnant exclusivement ou de manière prépondérante avec des moteurs animés par l'énergie éolienne ou par une énergie hydraulique irrégulière.

Le régime de ces dérogations tient compte des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 3134-5. Un décret peut préciser les conditions et modalités de ces dérogations.

Art. L. 3134-13. — Les jours fériés ci-après désignés sont des jours chômés :

- 1° Le 1^{er} Janvier ;
- 2° Le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte ;
- 3° Le lundi de Pâques ;
- 4° Le 1^{er} Mai ;
- 5° Le 8 Mai ;
- 6° L'Ascension ;
- 7° Le lundi de Pentecôte ;
- 8° Le 14 Juillet ;
- 9° L'Assomption ;
- 10° La Toussaint ;
- 11° Le 11 Novembre ;
- 12° Le premier et le second jour de Noël.

Un décret peut compléter la liste

« Lorsque le volume d'heures travaillées est inférieur à cinq, aucune coupure ne peut être imposée au salarié. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3134-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'autorité administrative accorde la dérogation prévue au présent article, elle peut imposer aux exploitants qui en font usage de fermer l'exploitation concernée un autre jour de la semaine qu'ils choisissent librement. » ;

3° Au 2° de l'article L. 3134-13, les mots : « dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte » sont supprimés ;

Texte en vigueur

de ces jours fériés compte tenu des situations locales et confessionnelles.

Art. L. 3134-14. — Dans le département de la Moselle, l'autorité administrative peut, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, autoriser ou interdire l'ouverture des établissements commerciaux le Vendredi Saint et ceci de manière uniforme dans le département, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes.

Art. L. 3134-15. —

L'inspecteur du travail peut, notwithstanding toutes poursuites pénales, saisir en référé le juge judiciaire pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux articles L. 3134-10 à L. 3134-12.

Le juge judiciaire peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés. Il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor.

Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. 225. — Le notaire convoque toutes les parties intéressées à un jour fixé pour les débats en leur laissant un délai d'au moins deux semaines ou, dans le cas où des parties intéressées sont à convoquer en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans un délai d'au moins un mois pour la comparution ; il leur communique par écrit les propositions du demandeur en les avertissant qu'au cas de non-comparution les absents sont présumés consentir à ce que l'on procède au partage et que le partage sera obligatoire pour eux malgré leur non-comparution.

Texte de la proposition de loi

4° L'article L. 3134-14 est abrogé ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 3134-15, la référence : « L. 3134-10 » est remplacée par la référence : « L. 3134-2 ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 9 (*nouveau*)

La loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de

Texte en vigueur

—
Au jour fixé pour les débats, ou dans le délai de deux semaines après ce terme, chaque partie peut demander la remise des débats ou la fixation d'un nouveau terme.

L'article 238, alinéa 2, est applicable.

Il est dressé procès-verbal des débats qui ont lieu au terme fixé.

Art. 226. — Le partage a lieu d'après les prescriptions suivantes, si les parties intéressées, présentes et majeures, ne sont pas tombées d'accord sur un autre mode de partage

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
l'article 225 est complété par les mots : « conformément à ce qui est précisé à l'article 226 alinéa 2 ».

2° L'article 226 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« À l'exception de la passation d'un acte de gré à gré translatif de propriété, toutes les décisions, notamment la réalisation d'une expertise, la vente d'un bien aux enchères publiques, l'attribution directe, avec ou sans souste, d'un bien sans tirage au sort de lots, prises par lesdites parties intéressées, présentes et capables, s'imposeront aux non-comparants, régulièrement convoqués, dès lors que ces derniers auront été informés, préalablement, des propositions des comparants et des conséquences de leur non-comparution. »

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Loi du 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives de production et de consommation

Art. 69. – Le Conseil d'administration est tenu de déclarer au tribunal (art. 10), pour mention sur la liste des associés, la dénonciation de l'associé ou du créancier au moins six semaines avant la fin de l'exercice pour la clôture duquel elle a eu lieu. Il doit en même temps donner l'assurance écrite que la dénonciation a eu lieu en temps utile. Il y a lieu de joindre à la dénonciation du créancier les pièces désignées à l'article 66, alinéa 2, ainsi qu'une copie certifiée de la résolution relative à la saisie et à l'attribution.

De la même manière, le Conseil d'administration doit, dans le cas de l'article 67, présenter au tribunal, en même temps que l'attestation, la déclaration de l'associé ou la copie de la déclaration de l'association, ainsi que, dans le cas d'exclusion, une copie de la résolution. La présentation doit être effectuée au plus tard au moment désigné à l'alinéa premier et, si la déclaration ou la résolution intervient postérieurement, sans aucun retard.

Art. 70. – Il y a lieu d'inscrire sans délai sur la liste, le fait qui motive la sortie de l'associé et la clôture de l'exercice qui résulte des pièces.

Par suite de l'inscription, l'associé sort de l'association à la fin de l'exercice mentionné sur la liste ; toutefois, si l'inscription n'est effectuée qu'au cours d'un exercice ultérieur, il ne sort seulement qu'à la clôture de ce dernier exercice.

Art. 71. – À la requête de l'associé et, dans le cas de l'article 66, à la requête du créancier, le tribunal doit mentionner sans retard sur la liste le fait en vertu duquel la sortie est demandée et la clôture de l'exercice pour laquelle elle est demandée.

Si le Conseil d'administration reconnaît la demande en forme légalisée ou s'il est condamné par jugement passé en force de chose jugée à la reconnaître, il y a lieu d'en ajouter la mention à la pré notation, lors de la présentation de la reconnaissance ou du jugement. En conséquence de quoi, la sortie ou l'exclusion est considérée comme inscrite au jour de la pré notation.

Art. 72. – Le tribunal doit informer le Conseil d'administration et l'associé, et aussi, dans le cas de l'article 66, le créancier, de l'inscription ainsi que de la pré notation ou du refus de l'opérer.

Les pièces présentées en vue de l'inscription ou de la pré notation restent conservées au tribunal.

Art. 76. – Un associé peut, à tout moment, même au cours d'un exercice, céder à un tiers sa part active, au moyen d'une convention écrite, et ainsi sortir de l'association sans liquidation de ses droits dans l'association, pourvu que l'acquéreur devienne associé en ses lieux et places, ou qu'il soit déjà associé et que sa part active à ce moment, augmentée du montant à y ajouter, ne dépasse pas la part sociale. Les statuts peuvent interdire une telle cession ou la subordonner à d'autres conditions.

Le Conseil d'administration doit présenter sans retard la convention au tribunal, et, si l'acquéreur est déjà associé, donner en même temps l'assurance écrite que sa part active à ce moment, augmentée du montant à y ajouter, ne dépasse pas la part sociale.

La cession doit être inscrite sans retard sur la liste en regard de l'associé cédant. Est considéré comme date de la sortie le jour de l'inscription. Cette inscription, si l'acquéreur n'est pas encore associé, ne peut avoir lieu qu'en même temps que l'inscription de ce dernier. Les prescriptions des articles 15, 71 et 72 s'appliquent par analogie.

Si l'association est dissoute dans les six mois qui suivent la sortie de l'associé, celui-ci, en cas de déclaration de faillite, doit faire les versements supplémentaires au paiement desquels il aurait été tenu, dans la mesure où l'acquéreur ne peut les faire.

Art. 157. – Les déclarations au registre des associations coopératives doivent être formulées par tous les membres du Conseil d'administration ou par tous les liquidateurs, ou présentées en forme certifiée.

Les déclarations et pré notations prescrites par les articles 16, 28, par l'article 33, alinéa 2, l'article 51, alinéa 5, l'article 63, alinéa 2, l'article 84, l'article 85, alinéa 2 doivent nécessairement être effectuées au registre des associations coopératives de chaque succursale.

Art. 158. – Le tribunal doit donner au tribunal de chaque succursale, en vue de la rectification de la liste qui y est tenue, communication de l'inscription d'un associé entrant, de l'inscription ou la pré notation de la sortie, de l'exclusion ou du décès d'associés, ainsi que de l'inscription de parts sociales en plus sur la liste des associés.

De même l'inscription de la dissolution d'une association, ainsi que l'inscription de la déclaration de faillite, doivent être communiquées au registre des associations de chaque succursale.

Art. 159. – Pour les débats et la décision en première instance en ce qui concerne les requêtes mentionnées à l'article précédent, de même que pour les inscriptions et pré notations, il n'est perçu aucun droit. La perception des débours a lieu aux termes des articles 79, 80 et 80 b de la loi sur les frais de justice.